

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MAI 2022**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-deux et le vingt mai à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 13 mai 2022

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, Mme RICO,
Mme ALBAREDE, M. BLIN, Mme MARTELL, Mme RUIZ,
M. FERNANDEZ, Mme CRIADO, Mme ALABAU-
DAIDER, Mme MARTOS-CARRERAS,
Mme DESSEILLES, M. LENFANT

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

27

Procurations :

Mme GUILLOUET-GELYS	à	Mme SERRE
M. RASTOLL	à	Mme VILVET
Mme CHACON	à	Mme ALBAREDE
Mme RASTOLL	à	Mme HECQUET
M. MARIA	à	M. MARTY
M. CATALAN	à	M. NETTI
M. MUCCHIELLI	à	M. ASTIE
M. BLAY	à	M. BLIN
M. BELTRA	à	Mme DESSEILLES

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Sylvain LENFANT est nommé Secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LA TENUE DE LA SEANCE ET CONDITIONS DE QUORUM

La promulgation de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire **modifie** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 **et prolonge du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022** les dispositifs dérogatoires au droit commun, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements

Rappel des conditions de tenue du conseil municipal pendant cette période :

1° La réunion du Conseil Municipal se déroulera **sans public avec retransmission des débats en direct sur la page Facebook de la Ville.**

2° Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et afin de limiter la présence des élus en séance, les organes délibérants des Collectivités Territoriales ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent.**

3° Un élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Au vu de l'évolution de l'épidémie, il convient de rester prudent, la séance se déroulera dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale. Toutes les précautions seront prises pour veiller à la sécurité des participants (port du masque, gel hydro alcoolique, stylo à usage personnel, ...).

ORDRE DU JOUR

1. Passation d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès pour le renouvellement et la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions.
2. Convention particulière fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.
3. Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de sa cession à Monsieur et Madame GUILLOD et Madame CANOLLE.
4. Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de sa cession à Monsieur Henri ERRE.
5. Mise en œuvre de la protection fonctionnelle.
6. Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : Avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge des travaux.

I - PASSATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS POUR LE RENOUVELLEMENT ET LA MAINTENANCE DU PARC DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS

Notre marché portant sur le renouvellement du parc de photocopieurs arrive à échéance le 31 août prochain. La Communauté de Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibérès propose de former un groupement de commandes en vue du renouvellement et de la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions.

Ce groupement de commandes aura pour objet :

- d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics,
- d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Il vous sera proposé :

De constituer un groupement de commandes en vue du renouvellement et de la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions avec les communes d'Argelès-sur-Mer et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes et toutes les pièces afférentes à la passation du marché d'accord cadre.

De désigner la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès en tant que coordonnateur, qui sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relatives aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Annexe 2 A: projet de convention de groupement de commandes

Annexe 2 B : Tableau de recensement des besoins

I

DCM 25-2022 : PASSATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS POUR LE RENOUVELLEMENT ET LA MAINTENANCE DU PARC DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que le marché portant sur le renouvellement du parc de photocopieurs arrive à échéance le 31 août prochain.

INDIQUE QUE la Communauté de Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibérès propose aux communes membres de former un groupement de commandes en vue du renouvellement et de la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions.

FAIT SAVOIR QUE ce groupement de commandes aura pour objet :

- d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics,
- d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE,

DE CONSTITUER un groupement de commandes en vue du renouvellement et de la maintenance du parc de photocopieurs multifonctions avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Commune d'Argeles-sur-Mer qui également souhaité mutualiser cette commande publique,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes et toutes les pièces afférentes à la passation du marché d'accord cadre.

DE DESIGNER la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en tant que coordonnateur, qui sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relatives aux marchés publics.

DIT QUE Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

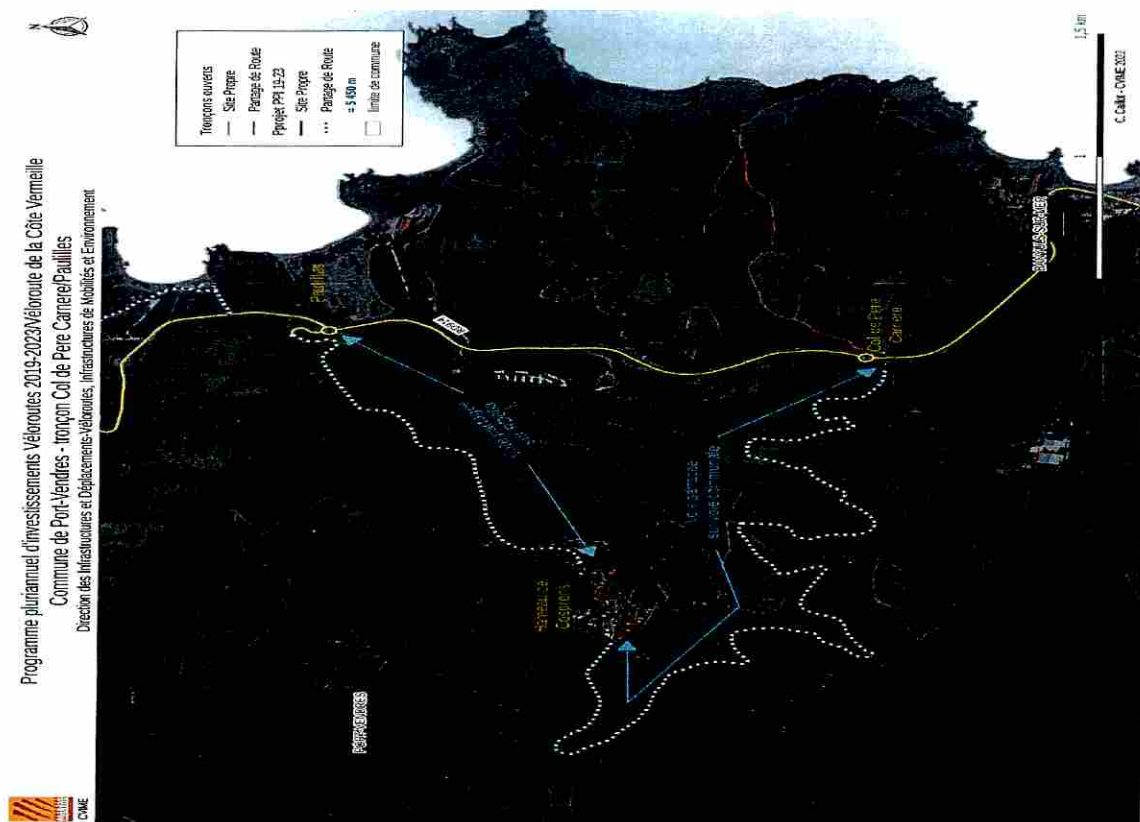
EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 MAI 2022 – POINT N°2

II - CONVENTION PARTICULIERE FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

La politique cyclable menée par le Département s'est consolidée en juillet 2019 par l'adoption du programme pluriannuel d'investissements « Mobilités douces, Véloroutes, Intermodalité et Aires de covoiturage » pour la période 2019-2023. Lors de sa session du 22 juillet 2019, le Département a donc décidé de répondre à un enjeu sur le territoire visant à réinventer un mode d'aménagement vertueux et favoriser les mobilités douces au travers des actions suivantes :

- Développer le réseau structurant d'itinéraires cyclables
- Supprimer les discontinuités liées aux ouvrages d'art ou de franchissement de cours d'eau
- Aménager des voies rurales partagées en profitant d'infrastructures secondaires existantes peu circulées

Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre l'aménagement de la véloroute structurant la Côte Vermeille entre Argelès-sur-Mer et le col de Banyuls, et propose d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des cyclistes entre le site de Paulilles et le giratoire du Père Carnère en utilisant des voies revêtues existantes en partage de voirie dans les conditions exposées dans le projet de convention annexé.



Les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique précisent que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Ladite convention a pour objet :

- D'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire de la Commune de Port-Vendres et sur une voirie communale,
- De fixer les modalités de financement de l'opération,
- De fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés
- De préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

Le Département se porte maître d'ouvrage de l'opération et prendra donc en charge l'ensemble des travaux sur voirie communale et voirie départementale. La commune de Port-Vendres accepte la réalisation sur son territoire et dans les emprises telles que définies au projet.

A l'issue des travaux, le Département délivrera un arrêté de mise en service de l'aménagement et un procès-verbal de remise d'ouvrage. La domanialité des emprises sera conservée. Le Maire exercera la police de la circulation et de la conservation sur la véloroute et devra donc veiller à la sécurité des usagers.

Les dépenses estimées pour la mise en œuvre du projet sont évaluées à 250.000 € HT dont 220.000 euros pour la voirie communale et 30.000 € HT pour la voirie départementale. Le montant de la participation financière de la Commune sera fixé à titre dérogatoire sur la base de 10 % des dépenses hors taxes effectivement réalisées sur le domaine communal et ne pourra pas excéder 22.000 €.

Il vous sera proposé dans le cadre de l'aménagement de la véloroute de la Côte Vermeille – section Port-Vendres-Banyuls-sur-Mer-Cosprons :

- D'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,
- D'accepter les termes de la convention particulière fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

Annexe n° 3 : Projet de convention

II

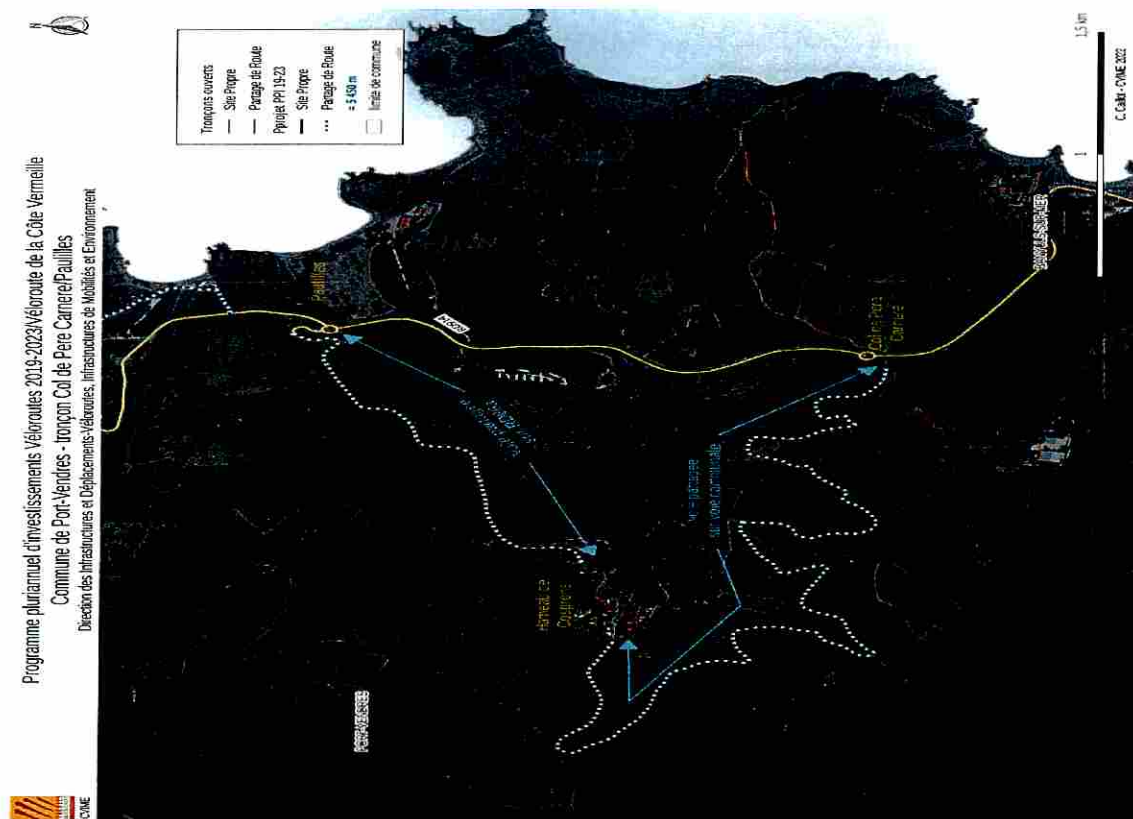
DCM 26-2022 : CONVENTION PARTICULIERE FIXANT LES MODALITES D'AMENAGEMENT, DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Municipale que la politique cyclable menée par le Département s'est consolidée en juillet 2019 par l'adoption du programme pluriannuel d'investissements « Mobilités douces, Véloroutes, Intermodalité et Aires de covoiturage » pour la période 2019-2023. Lors de sa session du 22 juillet 2019, le Département a donc décidé de répondre à un enjeu sur le territoire visant à réinventer un mode d'aménagement vertueux et favoriser les mobilités douces au travers des actions suivantes :

- Développer le réseau structurant d'itinéraires cyclables,
- Supprimer les discontinuités liées aux ouvrages d'art ou de franchissement de cours d'eau,
- Aménager des voies rurales partagées en profitant d'infrastructures secondaires existantes peu circulées.

PRECISE QUE dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre l'aménagement de la véloroute structurant la Côte Vermeille entre Argelès-sur-Mer et le col de Banyuls, et propose d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des cyclistes entre le site de Paulilles et le giratoire du Père Carnère en utilisant des voies revêtues existantes en partage de voirie.



FAIT SAVOIR QUE les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique précisent que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Ladite convention a pour objet :

- D'autoriser le Département, maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison cyclable sur le territoire de la Commune de Port-Vendres et sur une voirie communale,
- De fixer les modalités de financement de l'opération,
- De fixer les modalités ultérieures de gestion des aménagements qui seront livrés
- De préciser les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

DIT QUE le Département se porte maître d'ouvrage de l'opération et prendra donc en charge l'ensemble des travaux sur voirie communale et voirie départementale. La commune de Port-Vendres accepte la réalisation sur son territoire et dans les emprises telles que définies au projet.

A l'issue des travaux, le Département délivrera un arrêté de mise en service de l'aménagement et un procès-verbal de remise d'ouvrage. La domanialité des emprises sera conservée. Le Maire exercera la police de la circulation et de la conservation sur la véloroute et devra donc veiller à la sécurité des usagers.

Les dépenses estimées pour la mise en œuvre du projet sont évaluées à 250.000 € HT dont 220.000 euros pour la voirie communale et 30.000 € HT pour la voirie départementale. Le montant de la participation financière de la Commune sera fixé à titre dérogatoire sur la base de 10 % des dépenses hors taxes effectivement réalisées sur le domaine communal et ne pourra pas excéder 22.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique,

D'ACCEPTER les termes de la convention particulière fixant les modalités d'aménagement, de financement et de gestion ultérieure des aménagements cyclables réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale,

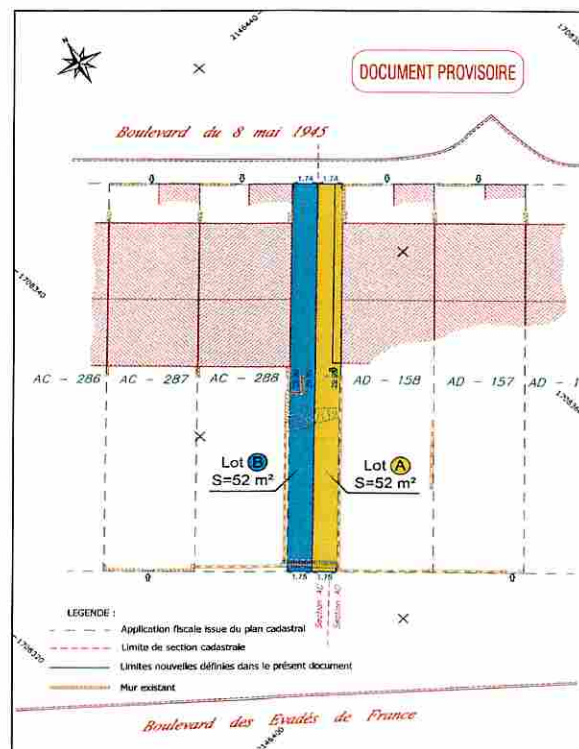
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment ladite convention.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 MAI 2022 – POINT N°3

III - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR ET MADAME GUILLOD ET MADAME CANOLLE

Monsieur et Madame GUILLOD et Madame CANOLLE ont manifesté leur volonté de se porter acquéreurs, chacun pour moitié, d'une bande de terre située entre leurs parcelles cadastrée section AD n° 158 et la parcelle cadastrée section AD n° 288 sises respectivement 51 et 52 boulevard du 8 mai 1945 à PORT-VENDRES.

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.



Pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires.

Une seconde délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal sera nécessaire pour autoriser ladite cession.

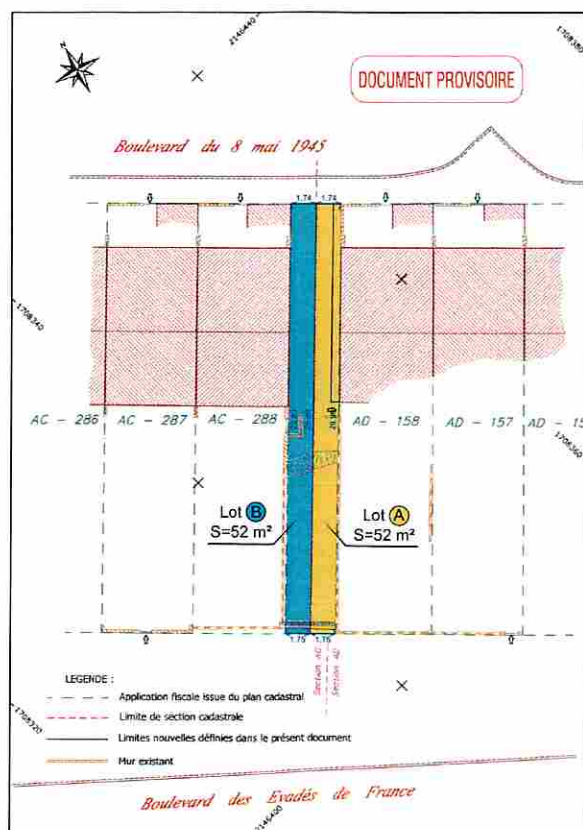
III

DCM 27-2022 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR ET MADAME GUILLOD ET MADAME CANOLLE

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que Monsieur et Madame GUILLOD et Madame CANOLLE ont manifesté leur volonté de se porter acquéreurs, chacun pour moitié, d'une bande de terre située entre leurs parcelles cadastrées section AD n° 158 et la parcelle cadastrée section AD n° 288 sises respectivement 51 et 52 boulevard du 8 mai 1945 à PORT- VENDRES.

PRECISE QUE le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.



DIT QUE pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CONSTATER la désaffectation de la zone d'une superficie d'environ 104 m², soit le lot A d'une superficie de 52 m² telle que matérialisée en bleu et le lot B d'une superficie de 52 m² telle que matérialisée en jaune sur le plan,

DE DECLASSER du domaine public communal cette emprise pour une superficie de 104 m²,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et faire établir tous les documents nécessaires.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 MAI 2022 – POINT N°4

IV - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR HENRI ERRE

Monsieur Henri ERRE a manifesté la volonté de se porter acquéreur d'une bande de terre située entre sa parcelle cadastrée AS n° 778 et la parcelle cadastrée AS n° 779.

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.



Pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires.

Une seconde délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal sera nécessaire pour autoriser ladite cession.

IV

DCM 28-2022 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR HENRI ERRE

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que Monsieur Henri ERRE a manifesté la volonté de se porter acquéreur d'une bande de terre située entre sa parcelle cadastrée AS n° 778 et la parcelle cadastrée AS n° 779.

PRECISE QUE le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.



DIT QUE Pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires.

Une seconde délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal sera nécessaire pour autoriser ladite cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CONSTATER la désaffectation de la zone d'une superficie d'environ 62 m², soit le lot A telle que matérialisée en jaune sur le plan,

DE DECLASSER du domaine public communal cette emprise pour une superficie de 62 m²,

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et faire établir tous les documents nécessaires.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 MAI 2022 – POINT N°5

V - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

L'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions ainsi que les agents dans le cadre de leur fonction contre les violences, menaces, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection constitue une obligation pour la collectivité et donc un droit pour l'intéressé. De plus, si l'autorité compétente néglige d'assurer la protection due à la personne publique, ou l'assure de manière insuffisante, cette abstention ou insuffisance est susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique concernée.

Il appartient à la Commune de Port-Vendres d'apporter la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Charles GILQUIN, lequel est convoqué devant le Tribunal correctionnel pour des faits de violence sur un officier public ou ministériel.

Convoqué en tant que victime devant le Tribunal correctionnel de Perpignan, le 5 octobre 2022 à 14 heures, Monsieur le Maire a choisi pour assurer sa défense Maître Camille Many, avocate au barreau des Pyrénées-Orientales. Il convient par ailleurs de prendre en charge les frais engagés pour cette instance et notamment les honoraires d'Avocat.

Il vous sera demandé :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour l'affaire de plainte pour « violences sur un officier public ou ministériel sans incapacité » à l'encontre de Monsieur Charles GILQUIN
- de prendre en charge l'intégralité des frais de cette procédure et notamment les honoraires de Maître Camille MANYA, avocate au barreau des Pyrénées-Orientales, désignée pour cette affaire

V

DCM 29-2022 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT QUE l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le Maire ou les Elus Municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent Code.

La Commune est tenue de protéger le Maire ou les Elus Municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des Elus Municipaux les suppléants ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des Elus Municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La Commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des Elus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les Communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la Commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. »

QUE cette protection constitue une obligation pour la Collectivité et donc un droit pour l'intéressé,

QUE si l'autorité compétente néglige d'assurer la protection due à la personne publique, ou l'assure de manière insuffisante, cette abstention ou insuffisance est susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la Collectivité publique concernée,

QU'IL appartient à la Commune de Port-Vendres d'apporter la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour faire suite à l'agression dont il a été victime de la part de Monsieur Charles Gilquin, lequel est convoqué devant le Tribunal Correctionnel en tant que prévenu du chef de violences volontaires à l'encontre d'un Officier Public ou Ministériel.

QU'IL convient par ailleurs de prendre en charge les frais engagés pour cette instance et notamment les honoraires d'avocat,

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Madame Patricia HECQUET, Première Adjointe prend la présidence de la séance pour procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de l'affaire l'opposant à Monsieur Charles Gilquin, lequel est prévenu de violences volontaires envers un officier public,

D'AUTORISER Madame HECQUET, Première Adjointe, à signer la convention à intervenir avec Maître Camille Manya, Avocate au Barreau des Pyrénées-Orientales, 20 rue Camille Desmoulins, 66000 PERPIGNAN, pour représenter la défense de Monsieur le Maire devant le Tribunal Correctionnel de Perpignan,

DE PRENDRE en charge l'intégralité des frais de cette procédure et notamment les honoraires de Maître Camille Manya,

D'AUTORISER Madame HECQUET, Première Adjointe à mandater les sommes correspondant au remboursement des frais engagés pour assurer la défense de Monsieur le Maire dans la présente instance.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 MAI 2022 – POINT N°6

VI - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PRETS INDIVIDUELS D'AVANCE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES ET DE FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE DES TRAVAUX

La convention de programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019 - novembre 2022 associe la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille et Illibérès, les quinze Communes membres, l'ANAH, le Département, Action Logement et la Région.

Actuellement, certains propriétaires n'engagent pas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de leur logement faute de financements. La FDI SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) consacre une partie de ses dividendes à des solutions de financement proposées à des propriétaires occupants modestes souvent exclus des circuits bancaires traditionnels. Elle propose en particulier la mise en place d'une caisse d'avance et de prêts pour financer les travaux.

Un partenariat avec la FDI SACICAP permet d'améliorer la solvabilité des propriétaires éligibles aux aides prévues par l'OPAH intercommunale mais pour lesquels les financements complémentaires indispensables au règlement de l'avance des subventions et/ou du reste à charge sont difficiles voire impossibles à obtenir.

Une convention avait été passée en 2021 pour 12 mois. Il convient de la renouveler, dans les mêmes termes, par avenant, pour 2022.

L'avenant n° 1 à la convention est conclu entre la FDI SACICAP, la Communauté de communes et les quinze Communes membres de l'EPCI, pour l'année 2022.

Au vu de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le projet d'avenant à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge des travaux tel qu'annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe n°4 : Projet d'avenant n° 1 de la convention

DCM 30-2022 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PRETS INDIVIDUELS D'AVANCE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES ET DE FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que la convention de programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019 - novembre 2022 associe la Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille et Illibérès, les quinze Communes membres, l'ANAH, le Département, Action Logement et la Région.

PRECISE QU'actuellement, certains propriétaires n'engagent pas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de leur logement faute de financements. La FDI SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) consacre une partie de ses dividendes à des solutions de financement proposées à des propriétaires occupants modestes souvent exclus des circuits bancaires traditionnels. Elle propose en particulier la mise en place d'une caisse d'avance et de prêts pour financer les travaux.

INDIQUE QU'un partenariat avec la FDI SACICAP permet d'améliorer la solvabilité des propriétaires éligibles aux aides prévues par l'OPAH intercommunale mais pour lesquels les financements complémentaires indispensables au règlement de l'avance des subventions et/ou du reste à charge sont difficiles voire impossibles à obtenir.

Une convention avait été passée en 2021 pour 12 mois. Il convient de la renouveler, dans les mêmes termes, par avenant, pour 2022.

L'avenant n° 1 à la convention est conclu entre la FDI SACICAP, la Communauté de communes et les quinze Communes membres de l'EPCI, pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge des travaux,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

~~~~~

**DÉCISIONS N°37-2022 à 57-2022**

**Décision n°37-2022 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec La Comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec La Comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie, dont le siège social est à Caen (14012), 32 rue des Cordes.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Théâtre musical « Portrait de Ludmilla en Nina Simone »
- **Date et heure** : Jeudi 14 avril 2022 à partir de 20h30
- **Lieu de la représentation** : Ciné-Théâtre le Vauban
- **Montant** : 3.034,60 € TTC

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2022, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°38-2022 : Fixation de tarif dans le cadre du Théâtre musical « Portrait de Ludmilla en Nina Simone »**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°4/2004 du 4 février 2004 portant extension de la régie municipale du cinéma « Le Vauban » pour l'encaissement des spectacles divers et concerts organisés par la municipalité afin de répondre aux attentes de la population Port-Vendraise,

**CONSIDERANT** l'organisation du Théâtre musical « Portrait de Ludmilla en Nina Simone » avec la Comédie de Caen – Centre Dramatique National de Normandie, qui se tiendra le jeudi 14 avril 2022 à 20h30 au Ciné-Théâtre le Vauban,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer une tarification pour cette représentation,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer la représentation au tarif suivant :

- Carnet à souche P1RZ à compter du n° M 0418 001 : **5 € pour les plus de 18 ans (gratuit pour les moins de 18 ans)**

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dit que la recette sera inscrite au budget 2022, article 6232, fonction 024.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°39-2022 : Attribution de 10 places gratuites de cinéma dans le cadre du Quizz organisé à l'occasion de la semaine des langues**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Collège de la Côte Vermeille, dans le cadre du Quizz organisé à l'occasion de la semaine des langues, qui se déroulera du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2022,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De remettre au Collège de la Côte Vermeille, 10 tickets gratuits de cinéma, dans le cadre du Quizz organisé à l'occasion de la semaine des langues, qui se déroulera du lundi 11 avril au vendredi 15 avril 2022.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dit que les bons de cinéma ont une durée de validité du 16 avril 2022 au 30 juin 2022. Ils seront remis gratuitement et n'auront aucune valeur faciale au titre de la régie du cinéma.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°40-2022 : Passation d'une convention de mise à disposition temporaire d'un stand de tir**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une convention avec la le Club de tir Côte Vermeille, en vue de mettre à la disposition des services de la Police Municipale, une partie des installations dans le cadre d'entraînements au tir,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention d'utilisation du Stand de tir avec le Club de tir Côte Vermeille, affiliée à la Fédération Française de tir sous le numéro FFTIR 11660301 et dont le siège social est à Banyuls-sur-mer (66650), 12 rue Manolo Valiente, représenté par Monsieur Michel BERTA, en qualité de Président.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Les modalités de la convention sont les suivantes :

Les agents de Police Municipale sont concernés par cet entraînement.

Les installations mises à dispositions sont situées à Banyuls-sur-mer (66650), Route du col de Banyuls. Elles disposent d'un stand de tir à ciel ouvert aménagé dans une ancienne carrière d'une profondeur de 50 mètres équipé de portes-cibles et d'un dispositif anti-ricochet, d'un abri de tir insonorisé, de postes de tirs individuels avec tablettes et séparations et d'un local technique.

Les agents de la Police Municipale pourront utilisés les locaux en dehors des créneaux horaires réservés par le Club. Les séances de tir seront mises en place pendant les jours ouvrables après entente préalable entre les parties, au moins huit jours à l'avance.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties.

Les prestations seront facturées au montant de 50,00 €, la demi-journée.

**Article 3** : Dit que les crédits sont prévus au budget 2022 au chapitre 011, article 6188, code fonction 112.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°41-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 1129 / 884 C**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Madame Victoire, Teipo TERIITEHAU épouse DABLANC née le 18 février 1942 à Papeete (Tahiti), demeurant 14 rue de l'égalité à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et représentée par Madame Valérie, Moea, Lydie DABLANC sa fille, tendant à obtenir une concession de terrain cinquantenaire au cimetière communal de Port-Vendres, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Madame Victoire, Teipo TERIITEHAU épouse DABLANC, une concession cinquantenaire d'un terrain de 2 m<sup>2</sup> (1 x 2 m), située Porte B, allée A, emplacement 74, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

**Article 2<sup>nd</sup> :** La concessionnaire disposera, en conséquence, de ce terrain à dater de ce jour.

**Article 3 :** Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1.200,00 euros (mille deux cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4 :** Dit que la recette sera inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°42-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 945 C**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe QUINTANA né le 02 janvier 1957 à Darnius (Espagne), demeurant 78 rue Etienne Regnault à La Plaine Bois de Nèfles Saint Paul (La Réunion) et Monsieur Jean QUINTANA né le 15 juillet 1962 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), et tendant à obtenir une concession cinquantenaire dans le groupe de casiers collectifs « AM » du cimetière communal de Port-Vendres à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à titre de concession nouvelle à Messieurs Philippe QUINTANA et Jean QUINTANA dans le cimetière communal de Port-Vendres une concession cinquantenaire, pour un casier situé Porte B, Allée B, Groupe AM, Rang 4, RDC à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

**Article 2<sup>nd</sup> :** Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce casier à dater de ce jour.

**Article 3 :** Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1.700,00 euros (mille sept cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4 :** Dit que la recette sera inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°43-2022 : Passation d'un marché de service en vue du transport d'usagers par navette urbaine avec la Société Central Garage**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée dans le cadre des marchés publics en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le BOAMP sous le n°22-36697 en date du 11 mars 2022 et sur la plate-forme Dématis sous le n°849483,

VU l'analyse des offres,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un marché de service avec la Société Centre Garage dont le siège social est à Collioure (66190) ZA Cap Dourats et dont les modalités sont les suivantes :

**Objet** : Transport d'usagers par navette urbaine

**Périodicité** : 1 an renouvelable deux fois (2022 – 2023 – 2024 max)

La première année s'entend du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022

**Montant mensuel HT** : 2.487,16 euros

**Montant global de la prestation - 1<sup>ère</sup> année** : 19.897,28 euros HT

**Montant global des années suivantes** : 29.845,92 euros HT

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dit que les crédits sont inscrits au budget au compte 611, code fonction 020.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°44-2022 : Contrat de services passé avec la société GESCIME – Gamme Gescime version 4**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°35/2006 portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion de cimetière et de concessions funéraires nommé « Gescime » de la Société Gescime,

VU la décision n°67-2019 en date du 06 juin 2019 portant sur la souscription d'un contrat de prestations de services pour la gamme Gescime par la Société Gescime pour une période de 3 ans allant du 12 avril 2019 au 11 avril 2022,

**PROPOSE** de souscrire au contrat de prestations de services pour la maintenance du logiciel Gescime par la Société Gesland Développement pour une période de 3 ans allant du 12 avril 2022 au 11 avril 2025,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un contrat de maintenance est passé avec la Société Gescime dont le siège social est à BREST (29200) 1, place de Strasbourg, pour le logiciel de gestion de cimetières et concessions funéraires.

**Les modalités sont les suivantes :**

**Nom du logiciel** : GESCIME – version 4

**Nombre d'emplacement** : 2.298

**Montant de la maintenance annuelle** : 1.152,67 € HT soit 1.383,20 € TTC

Le présent contrat prend effet à compter du 12 avril 2022 pour une période de trois ans et sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur.

**Article 2<sup>nd</sup>** : **DIT QUE** les crédits nécessaires à cette maintenance sont et seront inscrits au budget 2022 et suivants à article 6156, code fonction 020 affaires générales.



**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°45-2022 : Avenant n°1 passé avec BE2T, mandataire du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de requalification de la place et avenue de Castellane**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°53-2021 en date du 26 mai 2021 portant sur la passation d'un marché de Maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du secteur de la Castellane (Place - Avenue Castellane - Création d'un ascenseur panoramique) avec le bureau d'études BE2T mandataire du groupement conjoint,

**CONSIDERANT** qu'avant le lancement de l'appel d'offre le montant des travaux concernant la requalification de la Castellane s'élevait à 1.500.000 euros HT toutes tranches confondues ramené après étude de l'AVP par le Maître d'œuvre à un montant prévisionnel de 1 780 000.00 euros HT,

**CONSIDERANT** qu'après le lancement de l'appel d'offres, les résultats sont proches de l'estimation du Maître d'œuvre soit un montant de plus de 280 000.00 € HT à régulariser au taux du marché (6,65%),

Il convient de prendre un avenant en augmentation pour un montant de 18 620.00 euros HT qui seront répartis entre les Co-traitants dans les mêmes pourcentages qu'au marché initial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer un avenant en augmentation avec le Bureau d'Etude BE2T ingénierie dont le siège social est situé à Perpignan (66660), 440 rue James Watt – Tecnosud I.

**Objet de l'avenant :** Actualisation du montant du marché de maîtrise d'œuvre passé en date du 26 mai 2021 au vu des postes en augmentation après AVP et résultat du marché.

Montant HT de la tranche Ferme : 54 900.00 € HT

Montant HT de la tranche optionnelle 54 900.00 € HT

**Avenant HT de la tranche ferme : 9 310.00 € HT**

**Avenant HT de la tranche optionnelle 9 310.00 € HT**

Montant HT de la tranche ferme après avenant: 64 210.00 € HT

Montant HT de la tranche optionnelle après avenant 64 210.00 € HT

**Ecart introduit par l'avenant : 16.95 %**

La répartition de l'augmentation est déclinée en annexe dudit avenant.

**Article 2<sup>nd</sup> :** Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'opération 905, compte 2315, code fonction 822.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°46-2022 : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Gilles PARAYRE**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Gilles PARAYRE, tendant à obtenir un emplacement sur une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2022,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 514 situé plage Bernadi à Paulilles, avec Monsieur Gilles PARAYRE, domicilié 118 rue du Docteur Schweitzer à Saint Cyprien (66750) afin de lui permettre, dans le cadre de son activité de garer un véhicule de type Renault Trafic et de stocker du matériel nécessaire à son activité professionnelle « Paddle Paradise ».

**Article 2<sup>nd</sup>** : Cette location prendra effet à compter du 17 juin 2022 et ce jusqu'au 19 septembre 2022 inclus, moyennant un loyer total de 1.074,29 €. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.

**Article 3** : Dit que les recettes sont inscrites au budget 2022, compte 7083, code fonction 020 FIN.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°47-2022 : Modification de la décision 41-2022 portant sur la délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres à Mme Victoire Dablanc**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°41-2022 en date du 12 avril 2022, portant sur la délivrance d'une concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Madame Victoire, Teipo TERITEHAU épouse DABLANC, demeurant 14 rue de l'égalité à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) représentée par Madame Valérie, Moea, Lydie DABLANC sa fille et tendant à obtenir une concession cinquantenaire d'un terrain de 2 m<sup>2</sup> (1 x 2 m), située Porte B, allée A, emplacement 74, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la décision n°41-2022, concernant à la fois sur le numéro de la concession et son emplacement, il est nécessaire de modifier ladite décision,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision modifie la décision n°41-2022 comme suit :

D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Madame Victoire, Teipo TERITEHAU épouse DABLANC, une concession cinquantenaire d'un terrain de 2 m<sup>2</sup> (1 x 2 m), située Porte B, allée A, **emplacement 73**, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale et enregistré sous le **numéro de concession 1129 882 C**.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°48-2022 : Acceptation d'un acte de sous-traitance soumis par le Groupement « Eurovia LR/ Pull Francis » titulaire du Marché « Requalification de la Place et Avenue Castellane » - lot 1 « Voirie – Pluvial » - Eirl VACCARI**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°07/2022 en date du 11 janvier 2022 portant sur la passation d'un marché de travaux en vue de la requalification du secteur de la Castellane (Place - Avenue Castellane) passé avec l'entreprise Eurovia LR mandataire d'un groupement solidaire pour le lot n°1 « Voirie - Pluvial »,

VU l'émission d'un acte de sous-traitance par le mandataire du groupement « Eurovia LR » dont le siège social est RN 116 – KM 4 à LE SOLER (66270) et déclarant la Société « Eirl Vaccari » en vue de la réalisation de travaux de maçonnerie (Génie Civil de la fontaine),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter l'acte de sous-traitance proposé par le mandataire du groupement « Eurovia LR » titulaire du marché de requalification de la Place et de l'Avenue Castellane dont les modalités sont les suivantes :

- **Identifiant du sous-traitant :** Eirl « Vaccari » dont le siège social est à Perpignan (66000) 33 rue Georges Vallerey et ayant le numéro Siret : 820 856 912 00010
- **Nature des prestations sous-traitées :** « Travaux de maçonnerie – Génie Civil de la fontaine »
- **Montant HT maximum sous-traité :** 20.000,00 € HT
- **Paieement Direct**

**Article 2<sup>nd</sup> :** Dit que les crédits sont inscrits au budget à l'opération 905, compte 2315, code fonction 822.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°49-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 948 Q**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Madame Béatrice, Janine, Claudine RIERE née le 2 février 1972 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant 15 rue Louis Pasteur à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et tendant à obtenir une concession dans le columbarium du groupe « AK » au cimetière communal, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accorder à titre de concession nouvelle à Madame Béatrice RIERE dans le cimetière de Port-Vendres, une concession de quinze ans pour une case en columbarium située Porte B – Allée B – Groupe « AK » - Rang 3 - RDC, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

**Article 2<sup>nd</sup>** : La concessionnaire disposera, en conséquence, de cette case en columbarium à dater de ce jour.

**Article 3** : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 250,00 euros (deux cent cinquante euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4** : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°50-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 1130 / 883**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre, Ferdinand, Vincent CHATELIN, né le 24 juillet 1961 à Mostaganem (Algérie) demeurant au 12 rue Lamartine à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir une concession de terrain perpétuelle au cimetière communal de Port-Vendres, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Monsieur Jean-Pierre, Ferdinand, Vincent CHATELIN une concession perpétuelle d'un terrain de 4 m<sup>2</sup> (2 x 2 m), située Porte C, Allée B, Emplacement 20, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**Article 2<sup>nd</sup>** : Le concessionnaire disposera, en conséquence, de ce terrain à dater de ce jour.

**Article 3** : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 3600 Euros (trois mille six cent euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4** : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°51-2022 : Forfait d'entretien passé avec la Société ADTM concernant le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le dispositif permettant l'affichage administratif nécessite un entretien annuel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un forfait d'entretien avec la société ADTM pour le panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un forfait d'entretien avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.



**Article 2<sup>nd</sup>** : Les modalités sont les suivantes :

Le forfait d'entretien comprend : le contrôle complet, le contrôle connectique, le contrôle de la zone électrique et des ventilations, l'installation de TeamViewer sur le pc gérant la programmation, le nettoyage interne et externe, les tests de fonctionnement, la main d'œuvre et le déplacement.

Les pièces changées hors pièces d'usure et les interventions sur un matériel en panne feront l'objet d'une facturation.

Le montant annuel s'élève à 448,00 € HT.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2022, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°52-2022 : Contrat passé avec la Société ADTM en vue de la mise à jour du logiciel concernant le panneau multimédia extérieur et le panneau lumineux**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le logiciel du panneau multimédia extérieur situé à l'Hôtel de Ville ainsi que panneau lumineux situé devant le Bureau d'informations touristiques, nécessitent une mise à jour,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

**Pack server pour un montant de : 262,00 € HT**

Corrective + évolutive + data + assistance

Data : flux RSS, météo, réseaux sociaux, taux de change, bourse

**Pack viewer local pour un montant de : 60,00 € HT**

Le montant total annuel s'élève à 322,00 € HT. Le contrat est conclu du 21 juin 2022 au 21 juin 2023.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2022 et suivants, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°53-2022 : Contrat de maintenance passé avec la Société ADTM en vue de l'entretien du panneau tactile multimédia extérieur**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le dispositif permettant l'affichage administratif nécessite un entretien annuel,

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer un contrat de maintenance avec la société ADTM en vue de l'entretien du panneau tactile multimédia extérieur situé à l'Hôtel de Ville,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de maintenance avec la société ADTM dont le siège social est à CADAUJAC (33140), 1418 rue Laroche.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

Le contrat de maintenance comprend : le graissage des articulations, les pièces d'usure si défectueuses (hors vandalisme), le dépoussiérage ou le changement de ventilateurs (si défectueux), le nettoyage ou le changement de filtres (si défectueux ou à N+3), le démontage du PC pour dépoussiérage des cartes et des ventilateurs, la mise à jour du PC ainsi que du logiciel de télémaintenance, la vérification de l'étanchéité, le nettoyage et le siliconage de la carrosserie, le démontage et le nettoyage des capteurs, l'installation obligatoire de TeamViewer sur l'écran, les tests de fonctionnement, la main d'œuvre et le déplacement.

Dans le cas d'une intervention supplémentaire, le déplacement est gratuit, seules les pièces et la main d'œuvre feront l'objet d'une facturation (sauf si extension de garantie souscrite).

Le montant annuel de la maintenance s'élève à 660,00 € HT soit 792,00 € TTC.

Ledit contrat est conclu pour une durée de 12 mois allant du 21 juin 2022 au 21 juin 2023.

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2022 et suivants, article 6156, code fonction 020.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Décision n°54-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 949 Q**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Madame Véronique, Andrée, Marguerite LECERF née le 23 octobre 1963 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant 19 rue de Bourgogne à Aulnay (Charente-Maritime), et tendant à obtenir une concession dans le columbarium du groupe « AK BIS » au cimetière communal, à l'effet d'y fonder une sépulture collective,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à titre de concession nouvelle à Madame Véronique, Andrée, Marguerite LECERF dans le cimetière de Port-Vendres, une concession de quinze ans pour une case en columbarium située Porte B – Allée B – Groupe « AK BIS » - Rang 3 – 3ème étage, à l'effet d'y fonder une sépulture collective.

**Article 2<sup>nd</sup>** : La concessionnaire disposera, en conséquence, de cette case en columbarium à dater de ce jour.

**Article 3** : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 250 Euros (deux cent cinquante euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4** : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°55-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 946 T**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Richard, Henri, Yvon BELHOMME né le 4 avril 1964 à Carpentras (Vaucluse), demeurant 345 route de la Buissonne à Pernes-les-Fontaines (Vaucluse), représenté par sa curatrice Madame Séverine PETIT, Association MAEVAT, exerçant 64 chemin des Jacomettes à Mazan (Vaucluse) et tendant à obtenir une concession dans le columbarium du groupe « AK » au cimetière communal, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à titre de concession nouvelle à Monsieur Richard, Henri, Yvon BELHOMME dans le cimetière de Port-Vendres, une concession trentenaire pour une case columbarium située, Porte B – Allée B – Groupe « AK » - Rang 6 - RDC, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette case en columbarium à dater de ce jour.

**Article 3** : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 400,00 euros (quatre cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4** : Dit que la recette est inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°56-2022 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 947 T**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Madame Françoise BRUVRY née KERARVRAN née le 01 septembre 1955 à Miliana (Algérie), demeurant 72 la Caserne 29870 LANDÉDA, et tendant à obtenir une concession dans le columbarium du groupe « AK » au cimetière communal, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder à titre de concession nouvelle à Madame Françoise BRUVRY née KERARVRAN dans le cimetière de Port-Vendres, une concession trentenaire pour une case columbarium située, Porte B – Allée B – Groupe « AK » - Rang 5 - RDC, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

**Article 2<sup>nd</sup>** : La concessionnaire disposera, en conséquence, de cette case en columbarium à dater de ce jour.

**Article 3 :** Ladite concession est consentie moyennant la somme de 400,00 euros (quatre cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

**Article 4 :** Dit que la recette est inscrite au Budget 2022, à l'article 70311, code fonction 026.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n°57-2022 : ACCES Foncier c/Commune de Port-Vendres – Requête devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2106573-6**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la SAS ACCESS Foncier en date du 2 décembre 2021 tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté de refus de Permis de Construire n° 066 148 21 A0010 en date du 30 août 2021, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 2.000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative,

**CONSIDERANT** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un Avocat pour la représenter,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De désigner la SCP d'Avocats CGCB et associés, dont le siège social est à MONTPELLIER (34000), 8 place du Marché aux Fleurs, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'instance enregistrée auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2106573-6 et par laquelle la SAS ACCESS Foncier en date du 2 décembre 2021 tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté de refus de Permis de Construire n° 066 148 21 A0010 en date du 30 août 2021, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 2.000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

**Article 2<sup>nd</sup> :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 10

Le Maire,  
Grégory MARTY

Le Secrétaire de séance,  
Sylvain LENFANT



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. Lenfant', is written below the printed name of the secretary.